

**Direction Générale des Services**

**DECISION N°2020-36**

**Objet** : Garantie d'emprunt accordée par Troyes Champagne Métropole à l'ESH Mon Logis pour le prêt n° 101 246 contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**LE PRESIDENT DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article I-II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-3 et le L.5211-10 ;

**Vu** les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du Code civil ;

**Vu** l'article R 431-57 du Code de la construction et de l'habitat ;

**Vu** l'arrêté n°2020-29, certifié exécutoire le 12 mai 2020, portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole au bénéfice de Monsieur Alain BALLAND, Vice-président, et en cas d'empêchement à Monsieur Marc SEBEYRAN, Vice-Président ;

**Vu** la délibération du Bureau communautaire de Troyes Champagne Métropole du 22 février 2019 portant cadrage des garanties d'emprunt pour l'année 2019-2021 ;

**Considérant** que les membres de la Commission des Finances ont été consultés par voie dématérialisée ;

**Considérant** qu'au titre de sa compétence « Equilibre Social de l'Habitat », les bailleurs sociaux peuvent solliciter la Communauté d'agglomération pour garantir les emprunts contractés dans le cadre de divers programmes d'aménagement sur le territoire de l'Agglomération ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Troyes Champagne Métropole est saisie d'une demande de garantie partielle d'un emprunt de 1 389 000,00 € que l'ESH Mon Logis a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer l'acquisition en VEFA de 11

logements (en 7 PLUS et 4 PLAI) situés La Cour des Echangeurs- 5 Rue des Grands Plants à CRENEY-PRES-TROYES.

La Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole accorde sa garantie à hauteur de 50 % (soit la somme de 694 500,00 €) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 389 000,00 € souscrit par l'ESH Mon Logis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 101 246 constitué de 4 lignes de prêt (N°5256014 -N°5256015-N° 5256016 et N° 5256013).

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie de Troyes Champagne Métropole est accordée pour la durée totale du prêt ci-dessus mentionné (y compris la durée de préfinancement) et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ESH Mon Logis dont il ne se serait pas acquittées à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, Troyes Champagne Métropole s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'établissement emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Troyes Champagne Métropole s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte administratif, juridique et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise sans délai aux conseillers communautaires et il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant conformément aux prérogatives qui lui sont conférées par l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 6 :** Outre sa transmission au représentant de l'Etat dans l'Aube au titre du contrôle de légalité, la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de Troyes Champagne Métropole.

Fait à Troyes, le 10 juin 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

 Marc SEBEYRAN